

## **ARRETE DU MAIRE**

**PERMANENT REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT  
PARKING LA NOUE BROSSARD**

### **STATIONNEMENT COMMERCANTS - MARCHÉ**

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Vu l'arrêté permanent n° A 2010-83 réglementant la circulation et le stationnement des camionnettes en centre-ville,

Vu l'arrêté permanent n° A 2019-150 réglementant la circulation et le stationnement dans le centre-ville et sa périphérie,

Considérant la demande formulée par le service commerce et marchés de la ville,

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement des activités du marché, sans pénaliser le stationnement au Centre-Ville au profit notamment des riverains, il y a lieu de réglementer le stationnement au profit des commerçants du marché les mardis, jeudis et dimanches sur la zone située à droite du gymnase de La Noue Brossard.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : ABROGATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS PRECEDENTES**

Sont abrogés au profit des dispositions du présent arrêté :

- L'article 2-3-5 de l'arrêté n° A 2019-150 :  
« Le stationnement sur le parking provisoire de l'Allée Chilpéric sera exclusivement réservé au public, le dimanche de 5h00 à 14h00, les commerçants du marché devront stationner sur le parking rue Louis ETERLET » ;

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | [www.chelles.fr](http://www.chelles.fr) |

- L'article 2-3-4 de l'arrêté n° A 2019-150 :  
« Les parkings de l'Allée Chilpéric et du parvis du marché seront fermés au public le mardi et jeudi jusqu'à 15h00. Le stationnement sera réservé exclusivement aux commerçants du marché. Fermeture les jours fériés et dimanche après-midi. Une procédure de mise en fourrière pourra être engagée en cas de présence de véhicules autres que ceux des commerçants. » ;
- L'article 2 de l'arrêté n° A 2010-83 :  
« Les véhicules des commerçants et l'ensemble des véhicules de type camionnette pourront se stationner sur le parking communal de la rue ETERLET, le dimanche de 5h00 à 15h00 ».

## **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS PRECEDENTES**

- L'article 2-3-3 de l'arrêté n° A 2019-150 est modifié comme suit :  
« Les jours de marché, sur le parking du parvis du marché (mardi, jeudi, dimanche), le stationnement ne sera plus autorisé après 1h00 et jusqu'à 15h. Une procédure de mise en fourrière sera prescrite le jour de marché : l'accès au parking sera fermé à partir de minuit les jours de marché. »

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE**

Est concernée par le présent arrêté, la zone située entre le gymnase de la Noue Brossard et la rue du Gué de l'Abbaye, dont l'accès se fait via l'Avenue de Louvois.

## **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT**

Le stationnement sur l'espace signalé à l'article 3 du présent arrêté sera autorisé aux seuls commerçants du marché et uniquement les jours et heures indiqués à l'article 5. Le stationnement sera interdit à toute autre personne que celle expressément autorisée par le présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : PERIODES AUTORISEES**

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables les jours de marché ; à savoir les mardis, jeudis et dimanches, entre 5h30 et 14h30.

## **ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions sont applicables à compter du 21 juin 2022.

## **ARTICLE 7 : VERBALISATION**

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de police, en application de l'article R 417-10 / II / 10 ° du Code de la Route.

## **ARTICLE 8 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera réalisée par les Services Techniques Municipaux.

## **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur Beniada, Directeur du Cabinet du Maire,
- Monsieur DA GRACA, Directeur de la Direction des Espaces Publics,
- Madame Millet, Maire Adjointe chargée de la vie économique, au commerce et l'attractivité,
- Monsieur Fleury, Directeur du Commerces,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 17 juin 2022.

Signé numériquement  
le 17/06/2022



**Colette Boissot**  
Par délégation du Maire,  
La Première Adjointe

Affiché ou notifié le **17 JUIN 2022**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.